



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.90
15 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 19 de l'ordre du jour

**SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

**Allemagne*, Autriche*, Belgique*, Bulgarie*, Canada, Chypre*, Danemark*, Espagne*,
Estonie*, Finlande, France, Grèce*, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*,
Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne*,
Portugal*, République tchèque*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*
et Suisse* : projet de résolution**

2005/... Situation des droits de l'homme au Népal

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que le Népal, ayant ratifié six des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, a librement souscrit à l'obligation de protéger les droits de l'homme des Népalais,

Rappelant l'importance que revêt l'application des résolutions du Conseil de sécurité 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000 sur la protection des civils en période de conflit armé, 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité et 1539 (2004) du 22 avril 2004 sur les enfants et les conflits armés,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Gravement préoccupée par le nombre croissant de victimes civiles que fait le conflit en cours, depuis la rupture du cessez-le-feu le 27 août 2003,

Profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme au Népal, notamment par les violations imputées aux forces de sécurité, en particulier des exécutions illégales, toutes les formes de violence sexuelle, le déplacement forcé et les disparitions forcées, les atteintes à l'intégrité physique et à la sécurité des dirigeants politiques et des militants des partis, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et d'autres personnes, et profondément préoccupée également par la situation d'impunité qui règne,

Condamnant énergiquement tous les actes de violence contre les civils et tous les autres actes criminels, tels que les atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté personnelle et à la sécurité, en particulier les exécutions illégales, toutes les formes de violence sexuelle et les actes d'extorsion, commis par les membres du Parti communiste du Népal (Maoïste),

Sachant que les appels de la Commission s'adressent principalement au Gouvernement népalais du fait qu'il est titulaire d'obligations internationales; gravement préoccupée en outre par les manquements graves au droit humanitaire commis par les membres du Parti communiste du Népal (Maoïste), qui pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Rappelant la déclaration d'engagements, en date du 26 mars 2004, faite par le Gouvernement de Sa Majesté concernant l'application du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire international,

Ayant à l'esprit la déclaration du Président sur l'assistance au Népal dans le domaine des droits de l'homme (E/2004/23-E/CN.4/2004/172, par. 716),

Prenant note des efforts déployés par le Gouvernement népalais en vue d'établir un centre de promotion des droits de l'homme relevant du bureau du Premier Ministre et des antennes des droits de l'homme au sein des forces de sécurité,

Prenant note du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires concernant sa mission au Népal (E/CN.4/2005/65/Add.1) et du rapport du Haut-Commissariat

des Nations Unies aux droits de l'homme sur ses activités au Népal, notamment en matière de coopération technique (E/CN.4/2005/114),

Exprimant sa profonde préoccupation face au recul de la démocratie pluraliste et à l'affaiblissement de l'état de droit que constitue la proclamation royale du 1^{er} février 2005 instituant l'état d'urgence,

Profondément préoccupée par les arrestations arbitraires et la détention au secret, en particulier de dirigeants et militants politiques, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes, et d'autres personnes, ainsi que par la poursuite des disparitions forcées et par les allégations de torture,

Accueillant avec satisfaction la signature, le 10 avril 2005, de l'Accord entre le Gouvernement et le Haut-Commissariat concernant la création d'un bureau au Népal, tout en tenant compte des dispositions prises par le Gouvernement dans plusieurs affaires de violations des droits de l'homme,

Prenant note de la visite du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et de l'invitation adressée au Rapporteur spécial sur la question de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Appelle* le Gouvernement népalais à rétablir d'urgence les institutions démocratiques pluralistes consacrées par la Constitution népalaise et à respecter l'état de droit sans aucune exception;

2. *Prie* le Gouvernement népalais d'avoir à l'esprit que, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains droits, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne sont susceptibles de dérogations en aucune circonstance et que toute dérogation aux autres dispositions du Pacte doit être compatible avec cet article dans tous les cas, et souligne le caractère exceptionnel et temporaire de telles dérogations, comme le souligne le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations au Pacte en période d'état d'urgence;

3. *Appelle* le Gouvernement népalais à rétablir immédiatement tous les droits civils et politiques, à mettre un terme à toutes les arrestations arbitraires liées à l'état d'urgence et autres, à lever la censure généralisée, à rétablir la liberté d'opinion, la liberté d'expression et la liberté de la presse, ainsi que la liberté d'association, à remettre immédiatement en liberté tous les dirigeants et militants politiques, défenseurs des droits de l'homme, journalistes et autres personnes détenus, à autoriser tous les citoyens à entrer dans le pays et à en sortir librement, et à respecter toutes les obligations internationales et nationales, ainsi que les vingt-cinq points de la déclaration d'engagement du 26 mars 2004, auxquels le Népal a librement souscrit;

4. *Condamne énergiquement* les pratiques récurrentes des membres du Parti communiste du Népal (Maoïste), telles que:

a) Les exécutions illégales, le viol, l'extorsion, le déplacement forcé, l'enlèvement de masse, le recrutement forcé et le travail forcé à l'encontre des civils;

b) Les actes de persécution et les atteintes à la vie, à l'intégrité et à la sécurité à l'encontre des dirigeants politiques et des membres de partis politiques, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes, d'activistes de la paix et d'autres personnes;

c) Les tentatives de blocus de Katmandou et d'autres zones urbaines en vue d'interrompre l'approvisionnement de la population civile en aliments et autres articles essentiels;

5. *Condamne vigoureusement* le recrutement et l'utilisation d'un grand nombre d'enfants dans les forces maoïstes et engage les membres du Parti communiste du Népal (Maoïste) à cesser de recruter des enfants et à démobiliser immédiatement les enfants participant actuellement à ces groupes, comme préconisé dans la résolution 1539 (2004) du Conseil de sécurité;

6. *Exhorte vivement* les membres du Parti communiste du Népal (Maoïste) à respecter le droit international humanitaire et à garantir l'exercice légitime par les Népalais de tous les droits de l'homme, à mettre un terme et à renoncer immédiatement et sans condition à la violence, ainsi qu'à désarmer et à engager des négociations avec l'intention sincère de réintégrer

le processus politique, en aidant ainsi à faire en sorte que le peuple népalais soit libre de choisir son propre gouvernement;

7. *Appelle* toutes les parties au conflit à respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire international, en particulier l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à agir en se conformant à toutes les autres normes pertinentes relatives à la protection des civils, en particulier des femmes et des enfants, ainsi qu'à autoriser l'accès sûr et sans entrave des organisations humanitaires aux personnes ayant besoin d'assistance;

8. *Demande instamment* au Gouvernement népalais:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les exécutions extrajudiciaires et sommaires, toutes les formes de violence sexuelle, les disparitions forcées, les arrestations arbitraires, la détention illégale au secret, ainsi que la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) De prendre toutes les mesures voulues pour élucider le sort de toutes les personnes dont il est affirmé qu'elles ont été victimes d'une disparition forcée, notamment en tenant compte, au besoin, des travaux du comité national et des organismes internationaux d'experts compétents dans ce domaine;

c) De veiller à ce que toutes les lois et mesures contre le terrorisme et relatives à la sécurité soient conformes à l'ensemble des normes et règles internationales pertinentes, ainsi qu'à la Constitution népalaise;

d) De prendre des mesures adaptées pour assurer la protection des droits civils et politiques des dirigeants et militants politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et autres personnes;

e) De prendre des mesures adaptées pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexiste, comme l'a préconisé avec insistance le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000), et pour prévenir et réprimer la traite de femmes et d'enfants;

f) De prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et respecter les droits de l'homme des réfugiés, notamment le principe de non-refoulement;

g) De combattre l'impunité en veillant à ce que toutes les allégations de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire donnent lieu à une enquête rapide, indépendante et impartiale, et, au besoin, à l'ouverture de poursuites pénales, conformément à la Constitution népalaise et aux normes internationales de justice, d'équité et de procédure régulière;

h) De mettre en route d'urgence un dialogue national avec les partis politiques en vue de rétablir la paix et la stabilité, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et de préserver la démocratie;

i) De solliciter l'assistance technique de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies en vue de la préparation d'élections locales libres et équitables, dans le prolongement de leur annonce;

9. *Appelle* le Gouvernement népalais à fournir d'urgence protection et assistance aux personnes déplacées, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des enfants, à faciliter leur retour dans la sécurité ou leur réinsertion et réinstallation ailleurs dans le pays, selon le cas, ainsi qu'à élaborer des politiques et textes législatifs appropriés en la matière, en s'inspirant des principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays;

10. *Appelle également* le Gouvernement népalais à assurer l'indépendance et l'efficacité de l'appareil judiciaire et demande donc instamment au Gouvernement de maintenir des recours juridictionnels effectifs, en particulier en respectant les ordonnances d'*habeas corpus*, et de se conformer pleinement et loyalement à toutes les ordonnances judiciaires;

11. *Appelle en outre* le Gouvernement népalais:

a) À veiller à pérenniser l'indépendance, la continuité institutionnelle et la stabilité de la Commission nationale népalaise des droits de l'homme en se conformant aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, figurant en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993 (Principes de Paris), et à la loi n° 2053 (1997) sur la Commission des droits de l'homme;

b) À garantir un accès entier et sans obstacle, sans nécessité de préavis à la Commission nationale népalaise des droits de l'homme, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au Comité international de la Croix-Rouge à toutes les personnes maintenues en détention, y compris aux lieux de détention placés sous l'autorité de l'Armée royale népalaise;

c) À apporter le soutien nécessaire à la Commission nationale népalaise des droits de l'homme, y compris ses bureaux régionaux, pour lui permettre d'exercer son mandat officiel, et à veiller à assurer la protection nécessaire, par l'intermédiaire des organismes gouvernementaux et en coopération avec eux, notamment les forces de sécurité, aux membres de la Commission nationale des droits de l'homme pour leur donner les moyens de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au Népal;

d) À apporter son appui au Haut-Commissariat au titre de l'assistance continue qu'il fournit à la Commission nationale des droits de l'homme;

12. *Se félicite* des efforts entrepris par le Gouvernement népalais pour honorer l'obligation qu'est la sienne de présenter des rapports périodiques aux différents organes conventionnels, en particulier au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et demande instamment au Gouvernement de mettre en œuvre leurs recommandations, en particulier les recommandations récemment formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en janvier 2004, et par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en mars 2004;

13. *Encourage* le Gouvernement népalais à inviter les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale de la Commission à se rendre au Népal, ainsi qu'à coopérer pleinement avec eux et à appliquer leurs recommandations pertinentes, en particulier la récente recommandation du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, relative spécifiquement à une interdiction complète de la détention au secret dans les casernes;

14. *Prie* la Haut-Commissaire, conformément à l'Accord signé avec le Gouvernement népalais le 10 avril 2005, de mettre en place un bureau au Népal ayant pour mandat d'aider les autorités népalaises à élaborer des politiques et programmes visant à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, la surveillance de la situation en matière de droits de l'homme et le respect du droit international humanitaire, notamment grâce à des enquêtes et à des

contrôles à l'échelon du pays par des observateurs internationaux des droits de l'homme, ainsi qu'à la création d'antennes de terrain dotées d'un personnel international, d'établir des rapports conformément à l'Accord et à œuvrer dans ce domaine en coopération avec les autres organismes des Nations Unies et organisations internationales basés au Népal;

15. *Appelle* le Gouvernement népalais à mettre en œuvre rapidement et intégralement l'Accord conclu avec le Haut-Commissariat et à coopérer pleinement avec le bureau du Haut-Commissariat au Népal, à aider ce bureau à exercer son mandat et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire en sorte que ses fonctionnaires et experts en mission aient accès librement et sans restriction à toute personne au Népal qu'ils souhaitent rencontrer;

16. *Encourage* la communauté internationale à aider le Gouvernement népalais à appliquer la présente résolution;

17. *Prie* la Haut-Commissaire de présenter un rapport sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat, y compris en matière de coopération technique, au Népal à l'Assemblée générale à sa soixantième session et à la Commission à sa soixante-deuxième session;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Népal à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
